

## Le DIRECTEUR

### Décision cadre du 23 septembre 2024 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections professionnelles et les élections des représentants des conseils centraux de SUPMICROTECH

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 à L.712-6, L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu le décret n°2018-285 du 18 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;

Vu le guide électoral de la DGESIP 2024 ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 23 septembre 2024

## DECIDE

### Article 1 – Objet

La présente décision-cadre a pour objet de permettre l'organisation de scrutins électroniques pour les élections aux conseils internes de SUPMICROTECH telle que le prévoit l'article 5 du décret n°2011- 595 du 26 mai 2011 et le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 susvisés et de définir notamment :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

Le vote électronique par internet permet aux électeurs d'exprimer leur suffrage sous forme dématérialisée. Il peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités conformément à l'article 2.I du décret du 26 mai 2011 susvisé. Toutefois, une seule modalité d'expression des

suffrages peut être proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin - le scrutin étant l'opération de vote qui consiste à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral.

### **Article 2° - Décision d'organisation des élections**

Avant chaque scrutin, une décision est prise le directeur de SUPMICROTECH après avis du comité électoral consultatif (CEC). Elle précise notamment :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ; il fixe notamment la période pendant laquelle se déroule le vote électronique, période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours (article 9.I du décret du 26 mai 2011 susvisé) ;
- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, leur rôle respectif et leur composition ;
- La détermination des circonscriptions et des scrutins ainsi que les modalités de la mise en ligne des listes électorales ;
- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;
- Les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote (article 8 du décret du 26 mai 2011 susvisé) ;

En outre, elle peut prévoir :

- La mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demandes de rectification ;
- L'envoi, par voie électronique, pour les candidats et les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi ; cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures ;
- La mise en ligne ou la communication aux électeurs sur support électronique, au moins 15 jours avant le 1<sup>er</sup> jour du scrutin, des candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication remplacent la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions. La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage des candidatures dans des locaux facilement accessibles aux électeurs.

### **Article 3 - Modalités de vote par voie électronique**

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales ;
- L'accès au vote de tous les électeurs ;
- Le secret du scrutin ;
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- L'intégrité des suffrages exprimés ;
- La surveillance effective du scrutin ;
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

### **Article 4 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique**

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du directeur de SUPMICROTECH. Le service des affaires juridiques et institutionnelles, en collaboration avec le service des systèmes d'information, est chargé d'assurer le cadrage juridique et de veiller à son respect.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3.III du décret du 26 mai 2011 susvisé, SUPMICROTECH confie à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

La mise en œuvre du vote électronique sera assurée via une plateforme développée et maintenue par le prestataire de service choisi par SUPMICROTECH dans le respect de la commande publique. L'externalisation de la prestation permettra d'assurer les garanties propres aux conditions de stricte neutralité, de confidentialité et d'hébergement des données.

Le prestataire devra s'engager contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique

#### **Article 5° - Les garanties de confidentialité et de sécurité**

La plateforme de vote doit être en capacité de garantir un niveau de sécurité 2 du référentiel CNIL.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « *fichier des électeurs* » et « *contenu de l'urne électronique* ».

En cas de recours à un même système de vote pour des scrutins organisés simultanément, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Les scrutins électroniques comportent un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, agents de l'établissement et du prestataire.

#### **Article 6°- Formation des membres du bureau et des délégués de liste**

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués. La formation peut être dispensée par le prestataire, par le service des systèmes d'information de l'établissement, voire par toute personne de l'établissement compétente pour le faire selon les cas.

#### **Article 7 - Modalités de l'expertise indépendante**

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert indépendant désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du directeur de l'établissement ainsi que du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et des délégués de liste ayant déposé une candidature au scrutin.

### **Article 8° - Composition de la cellule d'assistance technique et du centre d'appel**

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend deux représentants du prestataire et deux représentants de l'administration à savoir :

- le directeur du service des systèmes d'information ou son représentant ;
- le responsable du service des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant ;

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place pendant toute la période de vote ; les modalités et horaires sont précisés dans la décision d'organisation des élections.

### **Article 9 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique**

Le vote se déroule sur une plate-forme dématérialisée accessible depuis n'importe quel outil d'accès à internet : ordinateur, téléphone, tablette, etc.

Pour chaque élection organisée sous la forme électronique, un poste informatique dédié ainsi qu'une imprimante sont mis à disposition du corps électoral dans les locaux de l'établissement.

Ce poste doit :

- offrir des conditions assurant la confidentialité et le secret du vote.
- permettre la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote.

La localisation exacte, la durée de la mise à disposition ainsi que les horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition de ce poste dédié sont publiées par le directeur dans la décision d'organisation des élections.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui rencontre des difficultés à utiliser le service peut se faire assister par un électeur de son choix sur le poste dédié.

### **Article 10°- Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa publication sur les sites internet et intranet de SUPMICROTECH son affichage dans les locaux et de sa transmission à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités.

A Besançon, le 23 septembre 2024

Le Directeur de SUPMICROTECH



Pascal VAIRAC